

COMMUNE D'EVOLENE

Règlement sur la taxe de promotion touristique

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996,
la Commune d'EVOLENE

Arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

1

Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

2

Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

3

Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans un même secteur économique, la taxe de base la plus élevée et le facteur de marge le plus fort des branches pratiquées s'appliquent.

4

La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis, les entreprises ayant leur siège social en dehors de la commune, mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales, et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

Art. 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale.
2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul

1

La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

2

La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

CHF 5'000.-	Remontées mécaniques.
CHF 900.-	Hôtels, pensions, B & B, logements de groupe, campings, centres thermaux et de cures. Ecoles de ski et de sports, magasins de sports. Promoteurs ¹⁾ Agences immobilières, agences de voyage, banques Restaurants, cafés, bars, dancings.
CHF 450.-	Garages, stations d'essence, taxis, locations de voiture. Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, entreprises de nettoyage, blanchisseries, entreprises d'entretien extérieur de chalets. Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation, quincailleries. Cabanes d'altitude. Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaires, assurances. Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs. Bureaux d'ingénieurs et d'architectes. Entreprises de transports, entreprises de la construction, gravières. Artisans, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, coiffeurs, salons de beauté, informaticiens.

1) Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

La taxe de base est réduite si le chiffre d'affaires de l'entité commerciale est inférieur à CHF 80'000 selon les niveaux suivants :

De 20% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 80'000 et CHF 60'000

De 40% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 60'000 et CHF 40'000

De 80% si le chiffre d'affaires se situe en-dessous de CHF 40'000

3

Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujéti, s'élève à 3‰ du chiffre d'affaires annuel ou des honoraires (hors TVA). Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

4

Le facteur de marge varie comme suit :

Marge forte facteur 1.30	Banques, assurances, fiduciaires, locations de voitures, médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, promoteurs.
Marge moyenne facteur 1	Remontées mécaniques, écoles de ski et de sports, magasins de sports. Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, quincailleries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, coiffeurs, salons de beauté, taxis, bars, dancings. Entreprises d'entretien extérieur de chalets, garages, agences immobilières, guides de montagne, professeurs de sport, bureaux d'ingénieurs, architectes.
Marge faible facteur 0.7	Hôtels, pensions, B&B, logements de groupe, campings, restaurants, cafés, centres thermaux et de cures. Agences de voyage, entreprises de la construction, gravières, artisans, stations d'essence, entreprises de transports, centre de remise en forme, de fitness et de loisirs. Boulangeries, boucheries, fromageries, commerces de vin, commerces de boissons, magasins d'alimentation. Informaticiens, cabanes d'altitude.

5

Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle.

Le forfait est fixé par objet et en fonction de la surface habitable de l'objet, et du nombre de nuitées de 50 jours par an.

Est considéré comme surface habitable :

Somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol, y compris la surface les murs et des parois dans leurs sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet.

N'entrent pas en considération:

- les locaux de service situés hors du logement tels que caves, greniers, séchoirs et buanderies, locaux de chauffage, soutes à bois, à charbon ou à mazout;
- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;

- les locaux communs de jeux et bricolages dans les immeubles à logements multiples;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour une activité professionnelle;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant uniquement des surfaces non directement utilisables;
- les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts;
- les espaces vitrés (vérandas, oriels, serres, jardins d'hiver) non utilisables pour l'habitation permanente (situés en dehors de l'enveloppe thermique) ou pour des activités commerciales ou professionnelles;
- les entrepôts souterrains dans la mesure où ils ne sont pas ouverts au public, ni dotés de places de travail.

Comptent toutefois comme surface utilisable:

- les combles d'une hauteur finie sous chevrons supérieure à 1,80 m;
- les sous-sol utilisables pour le travail ou l'habitation.

Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25 m² de surface habitable.

Le calcul du forfait équivaut à 50 nuitées x 0.50CHF x m² de surface habitable de l'objet / 25.

Pour les objets au-dessus de 175 m², le forfait correspond à une surface habitable de 175 m².

6

Les montants des alinéas 2 peuvent être indexés au coût de la vie par le Conseil municipal lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points.

Art. 6 Processus de taxation

1

Les assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

2

La taxation de l'année en cours se base sur le chiffre d'affaire de l'année précédente.

Art. 7 Perception

1

Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

2

Si le début de l'activité intervient au cours de la période de taxation, la taxe sera calculée au prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

1

Les assujettis concernés par l'article 6, al. 2, qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.-.

2

En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement, il est compté des frais s'élevant à CHF 50.-.

3

La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation et/ou recours.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

Art. 12 Versement

Le conseil communal est chargé de la répartition et de l'attribution des montants perçus en vertu des dispositions légales.

Art. 13 Surveillance

Evolène région tourisme est placée sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'utilisation des fonds attribués. Elle présente un bilan de son utilisation.

Art. 14 Voies de droit

1

Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision dans les 30 jours dès sa notification.

2

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Amendes

1

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi et son ordonnance, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas 5'000 francs.

2

L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

3

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune d'EVOLENE en séance du 10 octobre 2015 et du 30 janvier 2017.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'EVOLENE le 29 novembre 2015 et le 22 février 2017.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016 et le 22 mars 2017.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal

Virginie Gaspoz, Présidente



Narcisse Gaspoz, Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Gaspoz', is written over a horizontal dotted line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Gaspoz', is written over a horizontal dotted line.